

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 19 avril 2021, portant délimitation de l'aire géographique conférant l'octroi de l'appellation d'origine contrôlée « Deglet Nour de Nefzaoua » et approbation du cahier des charges relatif au bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée « Deglet Nour de Nefzaoua ».**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 99-57 du 28 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles et notamment les articles 5 et 10,

Vu le décret n° 92-2246 du 28 décembre 1992, fixant les modalités et les conditions d'obtention de l'homologation, des autorisations provisoires de vente des pesticides à usage agricole ainsi que les conditions de leur fabrication, conditionnement, stockage, vente, distribution et les conditions d'utilisation des pesticides à usage agricole extrêmement dangereux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-4800 du 10 décembre 2011,

Vu le décret n° 2000-2389 du 17 octobre 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique consultative des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance des produits agricoles, tel que modifié par le décret n° 2005-981 du 24 mars 2005,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2000-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier le décret gouvernemental n° 2018-503 du 31 mai 2018,

Vu le décret n° 2008-827 du 24 mars 2008, fixant le montant et les modalités de perception et d'utilisation de la contribution pour bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication de provenance d'un produit agricole,

Vu le décret n° 2008-1003 du 7 avril 2008, fixant la forme du registre officiel des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenances des produits agricoles et les modalités d'inscription,

Vu le décret n° 2008-1859 du 13 mai 2008, fixant la composition de l'organisme de contrôle et de certification des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenances des produits agricoles et les conditions de sa désignation,

Vu le décret n° 2013-680 du 9 janvier 2013, portant création d'un logo pour les appellations d'origine contrôlée et les indications de provenance des produits agricoles et fixant les conditions et les procédures de son octroi et de son retrait,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2021-123 du 15 février 2021, portant cessation de fonctions de certains ministres,

Vu le décret gouvernemental n° 2021-126 du 15 février 2021, chargeant le ministre des technologies de la communication des fonctions de ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime par intérim,

Vu l'arrêté du ministre du commerce du 25 octobre 2000, portant approbation du cahier des charges pour l'exercice du commerce de distribution des dattes,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, du 4 février 2008, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation de l'activité de conditionnement des dattes, fruits et légumes frais et à la création d'une commission de contrôle technique,

Vu l'avis de la commission consultative des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance des produits agricoles en date du 8 mai 2018.

Arrête :

Article premier - Est octroyée l'appellation d'origine contrôlée « Deglet Nour de Nefzaoua » aux dattes produites dans l'aire géographique délimitée exclusivement à l'intérieur des limites du gouvernorat de Kébili désignée par la région de Nefzaoua spécifiquement par les coordonnées 33.30° et 34.15° latitude Nord et 8.30° et 9.10° longitude Est, limitée au Nord et au Nord-Est par la chaîne de montagnes Tbagha et Matmata est contournée par Chott El Djérid du Nord et de l'Ouest, et le Sahara septentrional (Erg Oriental) au Sud et au Sud-Ouest, et disposant des caractéristiques et des modes de production prescrits par le cahier des charges prévu par l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2 - Est approuvé le cahier des charges relatif au bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée « Deglet Nour de Nefzaoua » annexé au présent arrêté.

Art. 3 - Le présent arrêté et le cahier des charges y annexé seront publiés au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 19 avril 2021.

*Le ministre de l'agriculture, des  
ressources hydrauliques et de la  
pêche maritime par intérim*

**Mohamed Fadhel Kraïem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**